

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un et les dix-neuf mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres présents : 13

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation

12/05/2021

Date d'affichage

12/05/2021

Étaient présents : M Pierre TAURINYA, M Bernard PACCIANUS, Mme Régine BANTREIL, M Claude COMMES, Mme Christelle OGOZALY, Mme Maryse CHARVIEUX, Mme Laetitia ALCON, M Nicolas BENNES, Mme Elodie GIRAULT, M Gilles COSTE, M Vincent MANUGUERA, M Fabrice CAUMEIL, M Marc MALAVAUD (arrivé à 18h39).

Absents ayant donné procuration à : Mme Jessica QUIEF à Mme Elodie GIRAULT

Absents : M Florent BARRIER.

Secrétaire de séance : M Vincent MANUGUERA.

La règle du quorum est respectée **OUVERTURE DE LA SEANCE : 18h33**

M le maire rappelle que le compte rendu de la séance du 13 avril 2021 a été communiqué par mail à tous les conseillers municipaux. Aucune observation n'a été formulée

Le compte rendu de la séance du 13 avril 2021 est validé à l'unanimité des membres votants et représentés.

1. M le Maire explique à son conseil que quelques parents d'élèves sont en conflit avec Mme la directrice de l'école et son équipe enseignante. Il précise qu'il apporte son plein soutien à Mme la directrice de l'école et son équipe enseignante, et qu'un courrier a été rédigé en ce sens à l'inspectrice d'académie.
2. Les travaux sur le toit de la halle (photovoltaïque) ont démarré ce matin même. L'entreprise interviendra dans un premier temps les mercredis, la halle n'étant pas utilisée par les enfants ce jour-là.
3. M le maire indique que le permis de construire pour la « cave Germa » a été accordé, le projet compte 9 appartements avec 2 possibilités de garage pour chacun d'eux.
4. A ce jour nous n'avons aucun retour concernant les demandes de subventions pour les projets de la commune.
5. Les jeux d'enfants sont ouverts depuis ce matin conformément aux nouvelles directives gouvernementales.
6. Reprise du basket à la halle pour les enfants le samedi.
7. 2 commerces ambulants ont demandé l'autorisation de s'installer sur l'esplanade de la halle : 1 bar à huitres à partir du mardi 25/05 (puis tous les mardis), 1 plats à emporter exclusivement cuisinés avec des produits locaux (les vendredis à partir du mois de juillet).

DECLASSEMENT D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PUBLIC AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE.

M le maire rappelle que dans le cadre du projet de démolition de l'immeuble Gago, la commune doit acquérir par échange le salon de coiffure cadastré B331 attenant à cet immeuble, elle

propose en contrepartie le rez de chaussée de l'ancienne mairie cadastrée B396 actuellement classé dans le domaine public de la commune.

L'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales (comme l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques) pose le principe de l'inaliénabilité des propriétés qui appartiennent au domaine public. Par conséquent, pour céder un bien de son domaine public, la commune est tenue préalablement de le déclasser afin de l'incorporer dans son domaine privé.

M le maire précise que la procédure comprend deux étapes :

- le bien en question doit d'abord être désaffecté dans les faits ;
- puis son déclassement doit être formellement prononcé par délibération de l'assemblée de la collectivité territoriale concernée.

En aucun cas le bien concerné ne peut être cédé si les deux conditions précitées, à savoir désaffectation matérielle et déclassement formel, ne sont pas réunies, c'est-à-dire s'il continue à être utilisé pour un usage qui le fait relever de fait de la domanialité publique, et avant que l'acte administratif constatant la désaffectation et portant déclassement du bien ne soit intervenu. La décision de déclassement doit être expresse et non implicite (CAA Bordeaux, 19 mai 1994, [EDF](#), n° 93BX00364).

La délibération constate que les biens en question ne sont plus affectés à l'usage du public ou à un service public.

M le maire certifie que le local est désaffecté il ne sert plus à aucune activité de la commune.

Monsieur le maire propose le déclassement de l'immeuble sis rue du 14 juillet 66620 BROUILLA cadastré B396 en Rez de chaussée et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de déclasser l'immeuble sis rue du 14 juillet 66620 BROUILLA cadastré B396 en Rez de chaussée et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune ;

ECHANGE BATIMENTS, MISE EN PLACE D'UNE COPROPRIETE
--

M le maire expose

Considérant la nécessité de démolir le bâtiment dit « immeuble GAGO » cadastré B332 au 7 place de la République 66620 Brouilla ;

Considérant les risques d'effondrement encourus par la bâtisse mitoyenne sise au 9 rue de la République ;

Considérant le déclassement du rez de chaussée de l'immeuble cadastré B396 rue de la République 66620 Brouilla du domaine public au domaine privé de la Commune.

Vu la promesse synallagmatique d'échange signée le 03/05/2021.

M le Maire propose de mettre en place un règlement de copropriété sur la copropriété horizontale issue de l'échange pré cité.

Il précise que le découpage et l'affectation des millièmes à chaque échangiste seront mis en œuvre par le géomètre et les notaires en charge de la transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants ou représentés,

➤ **AUTORISE** le Maire, à signer différents documents afférents à ce dossier,
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

M Gilles Coste sort de la salle à 18h50, et réintègre la salle à 18h55.

ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE GESTION FORESTIERE LA SUBERAIE CATALANE.
--

M le maire donne la parole à M Bernard PACCIANUS 1^{er} adjoint.

M Paccianus rappelle à l'assemblée l'acte signé en l'étude notariale de Maître Llauze à Céret le 02 février 2021 pour l'acquisition du terrain cadastré A422 d'une superficie de 2h 49a et 60ca, et le souhait de l'équipe municipale de procéder à la plantation d'arbres sur ce terrain ;

M le 1^{er} adjoint propose d'adhérer à l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière la suberaie catalane afin de procéder à la plantation de 1000 chênes lièges sur cette parcelle. Il précise que l'association prend à sa charge l'intégralité des coûts de la plantation, seuls les coûts d'entretien ultérieurs de la parcelle seront à la charge de la commune. et rajoute que le montant de la cotisation annuelle pour l'adhésion à l'association syndicale libre de gestion forestière la suberaie catalane s'élève à 28€uros.

M le maire reprend la parole et indique que ce projet correspond réellement aux objectifs que s'était fixé la commune au moment de l'achat du terrain mais que pour être totalement abouti il faudrait y associer les enfants de l'école ainsi que l'association Brouilla Nature.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants ou représentés,

- **APPROUVE** l'adhésion à l'association syndicale libre de gestion forestière la suberaie catalane ;
- **AUTORISE** le Maire à mandater la somme de 28€ (cotisation annuelle d'adhésion) ;
- **AUTORISE** le Maire, à signer différents documents afférents à ce dossier,

ADHESION A L'ASSISTANCE MUTUALISEE PAR LE SYDEEL, POUR LA MAITRISE DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, ET DES REDEVANCES DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.
--

M le Maire donne la parole à Mme la secrétaire générale :

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, au vu de ses activités mutualisés, des enjeux et la nécessité de recherche d'efficience grâce à des actions à l'échelle départementale, le SYDEEL66 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité, et pour lesquelles une mutualisation à échelle départementale pourra assurer une efficience maximale.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleures connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, le SYDEEL66 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques :

- Les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion au SYDEEL66 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- Cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre le SYDEEL66 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques pour ce qui concerne la RODP ;
- Le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SYDEEL66 et reposera sur un reversement par chaque collectivité au SYDEEL66 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;

Le débat s'installe entre les conseillers.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ARTICLE 1 : accepte que la commune de BROUILLA adhère à la mission mutualisée proposée par le SYDEEL66 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public ;

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec le SYDEEL66 ;

ARTICLE 3 : précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2021 et pour les années suivantes.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait certifié conforme

RAPPORT D'ACTIVITE 2020 COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

La Communauté de Communes des Aspres est dans l'obligation de présenter aux Communes adhérentes, le rapport d'activité annuel.

Monsieur le Maire présente ledit rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECLARE** avoir pris connaissance du dit rapport (**exercice 2020**)
- **PRECISE** qu'une copie sera adressée à Monsieur le Préfet par la Communauté de Communes des Aspres.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait certifié conforme

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE COMMUNAUTAIRE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES.

M le maire rappelle :

- conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,
- le recours à un groupement de commandes repose sur la conclusion d'une convention constitutive signée par l'ensemble des personnes publiques intéressées et appelées à participer au groupement,
- la convention a pour objet d'acter le principe et la création du groupement de commandes et d'en déterminer les modalités de fonctionnement,
- dans le cadre du lancement du nouveau marché couvrant les besoins en matière de fournitures administratives, la Communauté de Communes des Aspres et certaines de ses communes membres considèrent opportun de mutualiser leurs besoins en formant un groupement de commande pour l'acquisition de fournitures administratives, dans un souci de rationalisation des achats et d'économies d'échelle liées à la passation groupée dudit marché,
- le coordonnateur de ce groupement sera la Communauté de Communes des Aspres, qui organisera, conformément aux règles de l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique et à la

convention constitutives du groupement de commandes, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, la publicité, la consultation jusqu'à l'attribution du(des) marché(s).

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne.

- le Président de la Communauté de Communes des Aspres, coordonnateur du groupement, sera amené au terme de la consultation, à signer les actes d'engagement du marché par délégation de fonction approuvée par délibération n°55/20.

-il convient pour chaque commune adhérente au groupement, de nommer un membre élu à la Commission d'Appel d'Offres de ladite commune, pour siéger à la commission d'attribution du groupement dans les conditions définies au projet de convention annexée

VU le Projet de Convention constitutive de groupement de commande pour la passation d'un marché de fournitures administrative.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Maire

Après en avoir valablement délibéré

A l'UNANIMITE des membres présents ou représentés

DECIDE d'adhérer au groupement de commande ainsi constitué,

APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Aspres et certaines de ses communes membres pour l'acquisition de fournitures administratives,

VALIDE le projet de convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération,

DESIGNE Madame Chrystelle OGOZALY, membre de la Commission d'Appel d'Offres de la commune, en qualité de membre titulaire à la commission d'attribution de ce groupement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement, les contrats passés sur le fondement de cette convention et tous les actes administratifs qui en découleront.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait certifié conforme

Mr Gille COSTE qui la réunion à 19h20

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'OPERATION SECURISATION DES PASSAGE A GUE DE LA COMMUNE, ACHATS MUTUALISES PAR LE SMIGATA.

M le maire donne la parole à M Claude COMMES Adjoint qui expose :

La commune a souhaité participer à l'opération de sécurisation des passages à gué proposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) dans le cadre du PAPI d'intention Tech-Albères. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération, le

Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères a proposé de porter un groupement de commandes à l'échelle du territoire Tech-Albères. Cette opération permettra d'équiper des passages à gué en bénéficiant de 80% de subvention sur l'achat du matériel et la pose de barrières pivotantes et de signalisation. Le reste à charge sera supporté par la commune.

Monsieur Commes précise que cette opération permettra à la commune de Brouilla d'équiper deux passages à gué. Il indique que le SMIGATA, se chargera de faire les demandes de subvention et que seule la part d'autofinancement sera facturée à la commune. Il présente le plan de financement envisagé pour cette opération (l'achat et la pose de 4 barrières pivotantes ainsi que la fourniture des panneaux de signalisation adéquats) :

Dépense subventionnable	15 180 € TTC
FEDER (Europe)	60 % 9 108 €
Région Occitanie	20 % 3 036 €
Autofinancement	20% 3 036 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les propositions de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet tant techniquement que financièrement,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes proposé pour la sécurisation des passages à gué,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères et les communes adhérant à l'opération telle qu'annexée à la présente ;

APPROUVE le fait que le SMIGATA assume le rôle de coordonnateur du groupement de commandes,

APPROUVE le fait que la part d'autofinancement des prestations bénéficiant à la commune sera versée au coordonnateur du groupement de commandes dès la notification du marché, tel que prévu par la convention constitutive du groupement de commandes

VALIDE l'ensemble des éléments et précisions techniques mentionnés dans l'annexe à la présente délibération,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment la décision approuvant le choix du/des candidat(s) retenu(s) et le montant définitif des prestations à réaliser le compte de la commune.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait certifié conforme

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION.

Une délibération prise en 1992 limitait l'exonération sur la taxe du foncier bâti des constructions nouvelles à usage d'habitation aux seuls immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code, or, suite à la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales et au transfert de fiscalité du département et TFB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, cette délibération devient caduque.

Si le Conseil Municipal souhaite maintenir une limitation d'exonération en 2022 il convient de délibérer en ce sens.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,
de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à :
40 %, de la base imposable.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait certifié conforme

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS.

Un courrier de demande de subvention est parvenu en mairie.

Monsieur le Maire fait lecture d'un dossier reçu en Mairie sollicitant le Conseil Municipal à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 500.00 €uros à l'AMICALE DS SAPEURS POMPIERS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas subventionner l'AMICALE DS SAPEURS POMPIERS.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

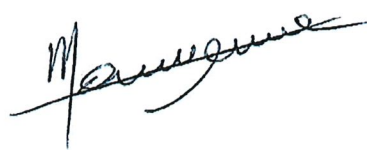
L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19h42

Fait le 19/05/2021 A BROUILLA

Secrétaire de séance

V. YANUGUERRA



Pour Extrait Certifié Conforme,

Le maire

Pierre TAURINYA

